



Assemblée générale

Distr. limitée
23 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 104 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Afghanistan, Argentine, Australie, Bélarus, Belize, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Érythrée, Guatemala, Haïti, Honduras, Mali, Mexique, Mongolie, Panama, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution révisé

Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution³, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ et la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁵,

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et appelant les États à prendre les mesures nécessaires pour en mettre pleinement en œuvre les dispositions en vue d'en atteindre en temps voulu les buts et objectifs,

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution S-20/3, annexe.

³ Résolution S-20/4 E.

⁴ Résolution 54/132, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C.

⁶ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.



Rappelant sa résolution 53/115 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a prié instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales d'aider et d'appuyer, sur demande, les États de transit, en particulier les pays en développement qui ont besoin d'une telle aide et d'un tel appui, en vue de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁷, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005⁸ relatives au problème mondial de la drogue, la Déclaration politique sur le VIH/sida⁹ et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 66/183 du 19 décembre 2011 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale visant à empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

Rappelant en outre l'adoption, par le Conseil économique et social, de sa résolution 2012/12 du 26 juillet 2012 sur la stratégie pour la période 2012-2015 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général pour faire en sorte que le système des Nations Unies dans son ensemble adopte une démarche efficace et globale face à la criminalité transnationale organisée et au problème mondial de la drogue et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres à cet égard,

Se félicitant des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹¹ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹²,

Se félicitant également du centenaire de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912¹³, première convention multilatérale sur les drogues qui sert de base au système international de lutte contre les drogues, et notamment aux trois conventions internationales en la matière susmentionnées,

Mesurant l'importance que revêtent l'adoption universelle des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et l'application de leurs dispositions,

Se félicitant des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour inscrire ses activités dans le cadre d'un programme thématique et régional, et prenant note des progrès réalisés en ce sens,

⁷ Résolution 55/2.

⁸ Voir résolution 60/1.

⁹ Résolution 60/262, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹² *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

¹³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII, n° 222.

Rappelant toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa cinquante-cinquième session¹⁴,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus importants que déploient les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et sur le bien-être de l'humanité, en particulier les enfants, les jeunes et les familles, ainsi que sur la sécurité nationale et la souveraineté des États, et qu'il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Souhaitant vivement que toutes les mesures, y compris législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent, soient prises pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic de ces substances, et exhortant les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 53/10 de la Commission, en date du 12 mars 2010¹⁵,

Consciente qu'il importe de prévenir et de régler le problème de la criminalité liée à la drogue chez les jeunes compte tenu des conséquences qu'il a sur eux et sur le développement social et économique, et d'aider les jeunes toxicomanes à se désintoxiquer, à se soigner et à se réinsérer dans la société,

Soulignant combien il importe que la Commission mette l'accent, à sa cinquante-cinquième session, sur les questions de prévention de la toxicomanie, sur les problèmes que posent les nouvelles substances psychoactives, ainsi que sur les traitements, la désintoxication, la réinsertion et la guérison des toxicomanes,

Constatant avec une vive inquiétude la progression de la consommation de certaines drogues à l'échelon mondial et la prolifération de substances nouvelles, telles que celles mentionnées dans les résolutions 53/13¹⁵ et 55/1¹⁴ de la Commission, en date respectivement des 12 mars 2010 et 16 mars 2012, ainsi que l'ingéniosité croissante dont les groupes criminels organisés transnationaux font preuve pour les fabriquer et les distribuer,

Constatant également avec une vive inquiétude que la consommation et la fabrication de stimulants de type amphétamine progressent dans le monde, que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et que les groupes criminels organisés utilisent de nouvelles méthodes de détournement,

Consciente que l'usage de nouvelles substances psychoactives qui ne sont pas visées par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sont susceptibles de poser des risques pour la santé publique s'est répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde, et notant la multiplication des rapports sur la production et la fabrication de substances, principalement les mélanges de plantes, notamment les agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis, ainsi que les substances

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 8 (E/2012/28)*, chap. I, sect. B.

¹⁵ *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 8 (E/2010/28)*, chap. I, sect. C.

psychoactives qui sont de plus en plus commercialisées comme substituts légaux de drogues placées sous contrôle international,

Consciente également du rôle primordial que jouent les données et les informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique ainsi que des centres de traitement dans la compréhension du phénomène des drogues synthétiques illicites et de la gamme des produits disponibles sur le marché illicite,

Notant qu'il faut faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et rappelant à ce propos les résolutions 53/4¹⁵ et 54/6¹⁶ de la Commission, en date respectivement des 12 mars 2010 et 25 mars 2011,

Considérant qu'une action collective soutenue menée dans le cadre de la coopération internationale mise au service de la réduction de la demande et de l'offre a prouvé qu'il était possible d'obtenir des résultats positifs, et se félicitant des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international dans ce sens,

Considérant également que la Commission et ses organes subsidiaires ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants jouent un rôle primordial en tant qu'entités des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, et consciente qu'il faut promouvoir et faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre, qui fasse partie intégrante d'une stratégie globale équilibrée de contrôle des drogues, suivant les principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue¹⁷, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, également adopté à cette session,

Réaffirmant de même que la réduction de la consommation de drogues illicites et de ses conséquences exige un engagement politique en faveur de la réduction de la demande, qui doit se traduire par des initiatives durables et d'envergure s'inscrivant dans le cadre d'une démarche globale en matière de santé publique, qui couvre la prévention, l'éducation, le dépistage précoce, l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge, y compris les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale, et tenant compte de l'âge et du sexe des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qu'elle a

¹⁶ Ibid., 2011, *Supplément n° 8* (E/2011/28), chap. I, sect. C.

¹⁷ Résolutions S-20/4 A à E.

adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, que la Commission a adoptés à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, et également aux résolutions qu'elle a elle-même adoptées sur la question,

Sachant qu'il faut sensibiliser le public aux risques et aux dangers que les différents aspects du problème mondial de la drogue font courir à toutes les sociétés,

Rappelant l'adoption, par sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, sa décision, contenue dans la Déclaration, de demander à la Commission des stupéfiants de procéder, à sa cinquante-septième session en 2014, à un examen de haut niveau de la mise en œuvre par les États Membres de la Déclaration et du Plan d'action, et sa recommandation préconisant que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale consacrent respectivement un débat de haut niveau et une session extraordinaire au problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et renforcée, ainsi que des stratégies intégrées, multidisciplinaires, complémentaires et équilibrées de réduction de l'offre et de la demande,

1. *Demande de nouveau* aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y figurent;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁹ sur les droits de l'homme, et en particulier dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures concrètes en vue de s'attaquer au problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée;

4. *Engage* les États Membres à tenir dûment compte des effets négatifs du problème mondial de la drogue et de ses conséquences pour le développement et la société;

5. *S'engage* à promouvoir, notamment grâce à la mise en commun de renseignements et à l'entraide transfrontalière, la coopération bilatérale, régionale et

¹⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

internationale afin de s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant cette coopération de la part des États les plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes;

6. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir et d'élaborer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et comportent un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'éducation, le dépistage précoce et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale, et de revoir et renforcer ceux qui existent, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société, en tenant compte des besoins propres aux femmes et des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces programmes sans discrimination, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit que les interventions menées devraient également prendre en considération les facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale;

7. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et l'ensemble de la société, réaffirme l'engagement pris par tous les États Membres de s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les enfants et les jeunes, ainsi que leur famille, prend également note avec une profonde préoccupation de la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les utilisateurs de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, de soins et de services d'appui connexes, dans le strict respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du document intitulé *OMS, ONUDC, ONUSIDA – Guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*²⁰, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organismes et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

8. *Exhorte* les États Membres à mettre au point, lorsqu'il y a lieu, des mesures à l'échelon national pour lutter contre le problème de la conduite sous l'empire de stupéfiants, notamment en échangeant des informations et des pratiques

²⁰ Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2009).

optimales en la matière et en consultant les milieux juridiques et scientifiques internationaux;

9. *Engage* les États Membres à veiller, conformément aux résolutions 53/4¹⁵ et 54/6¹⁶ de la Commission des stupéfiants, à ce que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicites, et prie à l'Office et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre leur action dans ce domaine;

10. *Exhorte* l'ensemble des États Membres à adopter toutes les mesures voulues pour mettre fin à la consommation excessive de médicaments délivrés sur ordonnance, et notamment à mener des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public et du personnel de santé;

11. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue, ainsi que les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation que la production illicite et le trafic d'opium se poursuivent, de même que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne, que la production illicite et le trafic de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine progresse sans cesse dans le monde et que les détournements de précurseurs sont de plus en plus fréquents, et que tous ces facteurs entraînent l'essor de la distribution et de la consommation de drogues illicites, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière moins dispersée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et à une aide financière accrues et mieux coordonnées;

12. *Constate avec inquiétude* que, malgré les efforts des États Membres et de la communauté internationale, l'usage illicite des drogues n'a guère évolué même si les caractéristiques de l'usage illicite, de la production et du trafic de drogues varient toujours d'un pays à l'autre;

13. *Souligne* qu'il est absolument impératif que les États Membres redoublent d'efforts afin que les mesures internationales de lutte contre le problème mondial de la drogue soient plus efficaces;

14. *Invite* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations concernant la détection des nouveaux itinéraires et modes opératoires adoptés par les groupes criminels organisés qui s'emploient à détourner ou passer en contrebande des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier en ce qui concerne leur trafic sur Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

15. *Continue* d'engager les États Membres, conformément à la résolution 53/11¹⁵ de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010, à promouvoir la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, ainsi que de renseignements sur les habitudes d'usage, les risques pour la santé publique, les données criminalistiques et la réglementation des nouvelles substances psychoactives;

16. *Engage* les États Membres à adopter au besoin des mesures visant à mieux sensibiliser le public aux risques, menaces et conséquences négatives que comporte l'abus des drogues pour la société;

17. *Considère* que :

a) Pour être viables, les stratégies de contrôle des cultures visant à lutter contre la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée, ainsi qu'une démarche intégrée et équilibrée tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Ces stratégies de contrôle des cultures comprennent notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, ainsi que les mesures d'éradication et de répression qui pourraient être nécessaires;

c) Ces stratégies de contrôle des cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹², bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, les États Membres devant s'engager à accroître les investissements à long terme dans ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement;

18. *Considère également* que les pays en développement qui ont une grande expérience des programmes d'activités de substitution, y compris à titre préventif, jouent un rôle important dans la promotion des pratiques optimales et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratique la culture de plantes illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, pour qu'ils puissent y recourir, le cas échéant, dans le respect de leurs particularités nationales;

19. *Exhorte* les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures visant à combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée;

20. *Prie* la communauté internationale, en particulier les pays de destination, d'apporter d'urgence, en vertu du principe de la responsabilité partagée et en pleine coopération avec les autorités nationales, une assistance et un soutien techniques suffisants aux pays de transit les plus touchés afin de leur permettre d'endiguer le flux de drogues illicites;

21. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer d'urgence la coopération internationale et régionale afin de parer aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, tels la traite des personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les services de répression et les autorités judiciaires lorsqu'ils veulent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales, notamment la corruption de fonctionnaires, pour échapper à la détection et aux poursuites;

22. *A conscience* de la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, et de la nécessité d'empêcher ce problème de s'étendre à d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures voulues, conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes, pour coopérer pleinement à l'action visant à empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de se procurer et d'utiliser des armes à feu et des munitions et à la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de munitions;

23. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

24. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage vivement l'Office à tenir compte, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, des points faibles de la région concernée, des projets qui y sont menés et des conséquences sur le plan local de ses décisions, surtout dans les pays en développement, afin que l'action menée aux niveaux national et régional pour faire face au problème mondial de la drogue continue de bénéficier d'un appui suffisant;

25. *Demande instamment* à l'Office de développer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes qui s'efforcent de s'attaquer et de remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux l'avantage comparatif propre à chacune de ces organisations;

26. *Prie* l'Office de continuer d'aider sur le plan technique les États Membres qui le souhaitent à renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, notamment de faire progresser les travaux d'analyse des laboratoires, en menant à bien des programmes de formation, le but étant d'élaborer

des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, d'affiner les indicateurs et instruments nationaux existants ou d'en concevoir de nouveaux, et invite les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans des activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité des collectes et de la communication d'informations, et à participer à des activités conjointes de coopération organisées par l'Office ou d'autres organes ou organisations d'envergure nationale, régionale ou internationale, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données et de partager des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues;

27. *Estime* que des données et des renseignements sur la coopération internationale établie pour faire face au problème mondial de la drogue doivent être recueillis à tous les niveaux, et invite instamment les États Membres à encourager le dialogue sur la question par l'intermédiaire de la Commission;

28. *Invite instamment* les États Membres à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue dans le cadre des questionnaires qui accompagnent leurs rapports annuels, notamment les données relatives aux différentes saisies de grandes quantités de drogue, conformément à l'article 18 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, et invite la Commission, agissant en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes, fiables, objectives et comparables et de faire état de ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues*;

29. *Engage* l'Office à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières, et de faciliter l'échange d'informations sur les tendances du trafic de drogues et l'analyse de ces tendances afin de mieux faire connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues, de fournir à ces derniers un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source d'informations essentielle au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL);

30. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre en œuvre intégralement la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission à l'issue du débat de haut niveau de sa

cinquante-quatrième session, puis par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Commission;

31. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne que l'Office doit assurer une utilisation plus rationnelle de ses ressources, et demande au Secrétaire général de lui soumettre, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, des propositions visant à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat;

32. *Prend note* des résolutions 54/10 et 54/17 de la Commission, en date respectivement des 25 mars 2011¹⁶ et 13 décembre 2011¹⁶, sur les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et engage les États Membres et l'Office à continuer, dans le cadre du mandat du groupe de travail, à aborder ces questions dans un esprit de coopération et d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et efficace;

33. *Engage* la Commission, agissant en sa double qualité de principal organe de décision de l'Organisation en matière de contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme antidrogue de l'Office, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à intensifier le travail efficace qu'ils accomplissent sur le contrôle des précurseurs et des autres produits chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et, conformément à la résolution 54/8 de la Commission en date du 25 mars 2011¹⁶, demande instamment à l'Organe de continuer à communiquer davantage avec les États Membres et de rechercher avec eux des moyens d'améliorer l'efficacité du contrôle et de la surveillance du commerce des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

34. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹¹, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹², la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant²¹ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²², ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions de ces instruments;

35. *Prie* l'Office de continuer à fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'assistance technique et l'appui dont les États ont besoin, notamment en Afrique, en Asie, en Amérique centrale, dans les Caraïbes et en Océanie, pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et pour donner la suite voulue aux résolutions ultérieures de la Commission des stupéfiants, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, pour ce qui est notamment du renforcement des réglementations et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin;

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

36. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission à sa cinquante-cinquième session¹³, du *Rapport mondial sur les drogues, 2012* de l'Office²³, ainsi que du dernier rapport en date de l'Organe²⁴, et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional en vue de faire face à la menace que la production et le commerce illicites de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer à prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris²⁵ et des autres initiatives régionales et internationales pertinentes, telles que celle relative à la sécurité et à la coopération au cœur de l'Asie;

37. *Invite instamment* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat et à veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les conventions relatives au contrôle des drogues;

38. *Souligne* le rôle important que joue la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend acte avec reconnaissance de leur importante contribution au processus d'examen, et note que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile devraient pouvoir, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

39. *Engage* les États Membres à faire en sorte que la société civile prenne une part active, le cas échéant, dans le cadre de consultations, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et politiques de lutte contre la drogue, en particulier pour ce qui a trait à la réduction de la demande;

40. *Engage également* les chefs des services nationaux chargés de la lutte contre le trafic des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des débats tenus à la vingt et unième réunion des chefs de ces services, à Addis-Abeba du 5 au 9 septembre 2011 pour l'Afrique, et à Santiago du 3 au 7 octobre 2011 pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

41. *Se félicite* de l'action que mènent les organisations régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic de drogues, agir sur l'offre et la demande et combattre les détournements de précurseurs chimiques, ainsi que des initiatives transrégionales telles que celles prises par la Communauté d'États indépendants, l'Initiative triangulaire, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation du Traité de sécurité collective, le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les autres organisations et initiatives sous-régionales et régionales concernées, dont la stratégie de lutte contre les stupéfiants (2011-2016) de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'action de la Commission

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.XI.1.

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.XI.5.

²⁵ Voir S/2003/641, annexe.

interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, qui relève de l'Organisation des États américains, les pactes européens de lutte contre le trafic international de drogue et les drogues de synthèse, le plan de travail 2009-2015 adopté par les hauts responsables de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions de drogues pour lutter contre la production, le commerce et l'utilisation illicites de drogues, et faire ainsi de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015 et les activités du Conseil sud-américain sur le problème mondial des drogues de l'Union des nations de l'Amérique du Sud, ainsi que le renforcement récent du partenariat entre les États membres de la Communauté des Caraïbes, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Initiative pour la sécurité dans le bassin des Caraïbes qui vise, entre autres, à réduire sensiblement le trafic de stupéfiants;

42. *Invite* les États Membres, agissant en étroite concertation avec l'Office, les donateurs et les autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à faire mieux connaître les dangers liés à l'usage illicite de toutes les drogues, conformément aux résolutions 54/14 et 55/9 de la Commission des stupéfiants, en date respectivement des 25 mars 2011¹⁶ et 16 mars 2012¹⁴, et se réjouit, à cet égard, de la signature du mémorandum d'accord par l'Office et la Commission de l'Union africaine, par lequel les deux organisations sont convenues de s'employer de concert à renforcer la complémentarité de leurs activités;

43. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et invite l'Office à continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues;

44. *Décide* de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, à la suite de l'examen de haut niveau que la Commission des stupéfiants aura organisé à sa cinquante-septième session, en mars 2014, pour faire le point sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue;

45. *Décide également* qu'à sa session extraordinaire, elle examinera l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, et procédera notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème;

46. *Décide en outre* d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes;

47. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁶ et prie celui-ci de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

²⁶ A/67/157.